

Annexe IV : Vademecum précisant les modalités de l'évaluation orale pour l'obtention de la phytolice P3

A. Conditions de l'inscription à l'évaluation orale et conservation des données

1. La réussite préalable de l'évaluation écrite (au moins 60%) est une condition nécessaire pour s'inscrire à l'évaluation orale.
2. Pour s'inscrire à l'évaluation orale, le candidat doit être majeur et apporter, sur toute demande et par toute voie de droit, la preuve d'un intérêt à présenter l'évaluation.
3. Si le candidat a précédemment échoué à l'évaluation P3 (partie écrite ou orale), il ne peut se réinscrire une nouvelle fois à l'évaluation s'il n'a pas suivi de formation initiale (120H) au préalable, conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013¹. Le candidat qui a échoué à l'évaluation orale doit représenter l'évaluation écrite avant de s'inscrire de nouveau à l'évaluation orale.
4. L'inscription du candidat à l'évaluation orale est réalisée sur le site web www.pwrrp.be au moins 3 semaines avant la date de l'évaluation.
5. Dans le cas où les conditions d'inscription ne sont pas rencontrées par le candidat, l'inscription est annulée et la cause du refus est communiquée au candidat.
6. La conservation et l'utilisation des données personnelles seront limitées aux missions de service public. En aucun cas, les données engrangées pour l'évaluation ne seront transmises sous quelque prétexte que ce soit à des tiers.

B. Constitution et composition du jury d'évaluation

7. Les membres du jury sont désignés par l'Administration. Le jury compte au minimum deux personnes, conformément à l'arrêté ministériel du 24 mai 2016².
8. Pour des raisons de neutralité, l'Administration s'assurera que les membres du jury ne prennent part à l'examen d'un conjoint ou d'un parent jusqu'au quatrième degré.

C. Matière évaluée

9. La matière évaluée correspond à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 relatif à la formation initiale et continue et à l'évaluation.

¹ Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatibles avec le développement durable.

² Arrêté ministériel du 24 mai 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice.

D. Langue de l'évaluation

10. L'évaluation est organisée en Français ou en allemand sur demande.

E. Lieu, date et publicité de l'évaluation

11. L'évaluation est organisée sur le territoire de la Wallonie.

12. Les dates et lieux d'évaluation sont communiqués au moins six semaines avant l'évaluation sur le site web www.pwrrp.be. Toute modification est portée à la connaissance des candidats concernés sans délai par courrier électronique ou par téléphone. Des exemples de questions sont publiés sur le site www.pwrrp.be.

F. Déroulement de l'évaluation

13. Le candidat reçoit un questionnaire comprenant trois questions. Il dispose au minimum de 45 minutes de préparation. Ensuite, celui-ci explique ses réponses aux questions devant le jury.

30 min sont réservées pour la présentation des réponses et pour la discussion. Le jury peut, au cours de l'exposé, poser des questions afin de s'assurer que le candidat maîtrise bien la matière.

14. Des indications relatives aux questions et à la prestation du candidat sont conservées à l'issue de l'évaluation et archivées.

G. Cotation et sanction de l'évaluation

15. Pour réussir l'évaluation, le candidat doit obtenir au moins 60% dans la partie écrite ainsi que dans la partie orale ; avec une moyenne minimale totale de 70%, conformément à l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 précité.

16. La grille d'évaluation permet de répartir les points entre les différentes sous-questions.

17. Le jury dispose d'exemples de réponses pour chaque question. Ces éléments constituent une base indicative pour le jury d'évaluation. Ces éléments ne se substituent pas à l'expertise du jury. Si le candidat amène d'autres éléments, il appartient au jury de considérer si ces éléments permettent de répondre à la question de manière satisfaisante.

18. Le jury accordera une note inférieure à 60% aux candidats dont la prestation leur interdit d'obtenir une phytolice.

Le jury accordera entre 60 et 70% des points aux candidats qui n'ont pas satisfait à l'évaluation, mais dont la performance ne justifie pas de leur refuser l'accès à la phytolice. Leur prestation pourrait être qualifiée de suffisante pour détenir une P3. Si leur évaluation écrite leur permet d'obtenir 70% en moyenne à l'évaluation, la phytolice leur sera délivrée.

La réussite étant fixée à 70%, le jury accordera au moins 70% des points aux personnes qui ont satisfait à l'évaluation orale. Au vu de leur prestation, ces candidats présentent les compétences et connaissances permettant d'obtenir une P3.

Pourcentage	Mention	Statut
< 40%	Nettement insuffisant	Echec
<60 %	Insuffisant	Echec
60% à 70%	Suffisant	Résultats en balance*
70%-80%	Satisfaisant	Réussi*
80%-90%	Distinction	Réussi
90	Excellent	Réussi

*Réussite sous réserve d'obtenir une moyenne minimale de 70%, évaluation écrite et évaluation orale confondues.

19. Le jury délibère à huis clos. Les résultats de l'évaluation sont transmis à l'Administration sans délai.
20. Dans les trente jours après l'évaluation, une attestation de réussite ou d'échec est envoyée au candidat, conformément à l'arrêté ministériel du 24 mai 2016.

H. Infractions aux règles de l'évaluation

21. Lors de l'évaluation, l'identité du candidat peut faire l'objet d'une vérification. Toute fraude lors de l'inscription est considérée comme une infraction aux règles de l'évaluation.
22. Le candidat ne peut en aucun cas communiquer avec un tiers pendant l'évaluation, par quelque moyen que ce soit. Dans le cas contraire, ce comportement sera considéré comme étant une infraction aux règles de l'évaluation. De même, toute utilisation de GSM, tablette, montre connectée ou de documents quelconques est considérée comme une infraction aux règles de l'évaluation.
23. Le candidat ne fait pas d'opposition à ce que le surveillant vérifie qu'il n'y a aucune infraction aux règles de l'évaluation.
24. En cas de constat d'au moins une infraction aux règles de l'évaluation reprises ci-dessus dont le candidat se rendrait coupable, le jury met fin à l'évaluation pour ce candidat et en informe au plus vite l'Administration.
25. Toute infraction aux règles de l'évaluation, dont le candidat se rendrait coupable, conduit à un échec de l'évaluation. Une attestation d'échec lui est transmise.

I. Voies de recours

26. Les voies de recours sont explicitées dans l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 précité.
27. Si le recours est accepté, le candidat sera autorisé à présenter à nouveau l'évaluation orale, sans frais additionnels. Dans le cas contraire, le candidat sera contraint de suivre la formation avant de présenter à nouveau l'évaluation, conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 précité.